



MINISTÈRE DES MINES

La Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°.....⁰⁰¹¹⁸/CAB.MIN/MINES/01/2023
DU ~~23~~ MARS 2023.....MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE
MINISTERIEL N°0049 CAB.MIN/MINES/01/2022 DU 22 FEVRIER
2022 FIXANT LA REGLEMENTATION SUR LES TENDERS DES
SUBSTANCES MINERALES ENCADREES PAR LE CEEC

LA MINISTRE

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 ;

Vu le Décret du 30 juillet 1888 sur les contrats ou obligations conventionnelles, spécialement en ses articles 281, 285 et 286.

Vu l'Ordonnance n° 21 /012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 ;

Vu le Décret n°011/28 du 07 juin 2011 portant Statuts du Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certificat des Substances Minérales Précieuses et Semi-précieuses « CEEC », spécialement en son article 7 ;

amb



Revu l'Arrête Ministériel n° 0049 CAB.MIN/MINES/01/2022 du 22 février 2022 fixant la réglementation sur les tenders des substances minérales encadrées par le CEEC ;

Considérant la nécessité de préserver le climat des affaires en écartant toute équivoque quant à l'interprétation des dispositions de l'Arrête Ministériel se rapportant aux modalités de la vente fondée sur les prescriptions du Code Minier et du Décret du 30 juillet 1888 sur les contrats ou des obligations conventionnelles ;

Vu la nécessité ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est inséré un deuxième alinéa à l'Article 18 de l'Arrête Ministériel n° 0049 CAB.MIN/MINES/01/2022 du 22 février 2022 fixant la réglementation sur les tenders des substances minérales encadrées par le CEEC libellé de la manière suivante :

« Les dispositions de l'alinéa 1^{er} mettent en œuvre les modalités de la vente découlant de l'article 85 du Code Minier ainsi que des articles 281, 285 et 286 du Décret du 30 juillet 1888 sur les contrats ou des obligations conventionnelles. Elles ne peuvent être interprétées comme octroyant indument à l'adjudicataire non résident en République Démocratique du Congo les avantages du régime fiscal douanier et des recettes non fiscales applicables aux activités minières.

Article 22 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du CEEC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 MARS 2023

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI

